

# **GE\_GERICHTE ATA/534/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_534\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_534_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/534/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/534/2011 del 30 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie d'un recours invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

En l'espèce, le TAPI a fixé un délai au 8 juin 2011 à la recourante pour verser l'avance de frais de CHF 500.-. Il ressort des pièces produites que le 8 juin

- 3/4 - A/1327/2011 2011, cette dernière a versé à un office de poste genevois un montant de CHF 500.- en utilisant pour ce faire le bulletin de versement avec numéro de référence joint à la demande d'avance de frais. Force est ainsi de constater que la recourante a versé le montant intégral demandé en temps utile et selon les modalités prescrites. Le jugement querellé doit donc être annulé et la cause retournée au TAPI pour examen des autres conditions de recevabilité du recours et, s'il y a lieu, pour statuer sur le fond.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée au TAPI, dans le sens des considérants.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève, étant précisé que ni le DCTI ni la société n'ont eu à prendre de conclusions dans le présent litige, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.